

Bureau de vote en maison de repos - Webinaire

11 septembre 2024

Agenda

1. Circulaire du 22 mai 2024
2. Assistance et accompagnement
3. Bureaux adaptés
4. Mobilité

1. Circulaire du 22/05/24

Fruit d'une concertation entre les différents acteurs de terrain et a fait l'objet de discussions menées notamment dans les cadres suivants :

- le **Plan Accessibilité wallon** 2022-2024 ;
- le **groupe de travail « Accessibilité »** relatif aux élections locales et plus précisément sa thématique spécifique « participation électorale des aînés »;
- la **Déclaration de Politique Régionale 2019-2024** et plus particulièrement l'objectif de sécurisation du vote par procuration y inscrit.

1. Circulaire du 22/05/24 : Généralités

- La désignation des bureaux de vote est du ressort du **Gouverneur de province**, en accord avec le **Collège communal (le sectionnement a lieu le 10 septembre au plus tard)** - le nombre d'électeurs répartis par bureau de vote doit être compris entre 150 et 800
- Les locaux doivent **garantir la neutralité absolue en matière de convictions religieuses, philosophiques ou morales** (pas de symbole religieux dans le local de vote par ex., voir circulaire du 02 mars 2007)
- les bureaux doivent être **mis à disposition de l'administration communale afin que celle-ci puisse les équiper** (jour d'installation de l'équipement, jour de l'élection, jour de la remise en place des locaux) ;

1. Circulaire du 22/05/24 : Généralités

- Le fonctionnement du bureau de vote doit garantir aux électeurs **l'indépendance, l'impartialité et la confidentialité** lorsque ceux-ci exprimeront leur vote ;
- seuls les **membres des bureaux et les éventuels témoins** ont le droit d'y siéger le temps nécessaire à l'accomplissement de leur mission (pas les membres du personnel de la MRS);
- les **horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote**, le jour des élections, doivent être respectés ; Le bureau accueille les électeurs de 8h à 13h; Le Président du bureau se présente à 6h45 pour constituer son bureau à 7h.

1. Circulaire du 22/05/24 : Convention MRS – administration communale

La **convention entre la commune et la maison de repos** doit comporter :

- **L'accord du gestionnaire** de la MRS ;
- Les **aspects logistiques** (horaire de mise à disposition du local, par exemple) ;
- Les **voies d'accès** qui seront utilisées pour les électeurs (non résidents de la MRS) afin de se rendre au local de vote ;
- Les **éléments de neutralité des lieux** et de respect de la **sérénité des opérations électorales** ;
- D'éventuelles **précautions sanitaires...**

Pour info : la MRS ne doit pas souscrire d'assurance spécifique (c'est le rôle de la province)

1. Circulaire du 22/05/24 : Convocations électorales

- Attention à la **réception et la distribution des convocations électorales** au sein de la MRS.
- Idéalement, tenue d'**un registre « élections »** (cahier dans lequel il est impossible de prendre ou ajouter une page). Les **convocations ou autres documents** stockés au sein de la MRS sous la **responsabilité du Directeur ou de la Directrice**.
- Les résidents se voient remettre leur convocation par un **membre du personnel** de la maison de repos. Dans la mesure du possible, le résident signe le registre pour confirmer qu'il a bien reçu la convocation.
- Si l'état de santé ou l'autonomie du résident ne le permet pas, la **convocation est remise à son représentant** qui signe le registre. Ceci est également consigné dans le registre.

1. Circulaire du 22/05/24 : Procurations

Un **formulaire est disponible** sur le portail <https://electionslocales.wallonie.be> ou auprès de l'administration communale. Il s'agit du modèle de **formulaire obligatoire** !

Le formulaire de procuration mentionne :

- Les identités de la personne + du porteur de procuration.
- Chacun doit signer ce formulaire.
- La raison, par exemple, raison médicale

Un électeur ne peut remettre une **procuration qu'à un seul autre électeur** qui ne pourra **porter qu'une seule procuration**.

N.B. : un **candidat** aux élections ne peut porter la procuration que de son **conjoint, de son cohabitant légal, ou d'un proche parent**.

1. Circulaire du 22/05/24 : Procurations

Le porteur de procuration devra ensuite se rendre dans le bureau dans lequel la personne a été convoquée, pour voter le jour des élections.

Pour recevoir le bulletin de vote, il remet au président du bureau :

- Sa carte d'identité et sa propre convocation
- le formulaire de procuration dûment complété
- le justificatif d'absence (certificat médical, par exemple).

1. Circulaire du 22/05/24 : Procurations

Une **incompatibilité** entre la qualité de **membre du personnel** de la maison de repos et celle de **porteur de procuration** pour un résident, bien qu'elle ne dispose pas de base légale, est fortement recommandée afin d'éviter tout jeu d'influence.

Le choix du porteur de procuration devrait idéalement se faire en présence de **l'assistant social et d'un employé administratif**, ainsi qu'être mentionné dans le **registre « élections »** tenu par l'établissement.

Si la personne ne peut pas exercer son droit de vote ni donner procuration, elle peut solliciter un certificat médical en dernier ressort. Toutefois, cette pratique doit rester **exceptionnelle** car il importe que le droit de vote soit exercé dans la majorité des cas.

1. Circulaire du 22/05/24 : Propagande électorale

- MRS = pas un lieu de propagande électorale
- Pour permettre une bonne information des aînés, préférable de permettre aux partis de déposer **leur tract** sur une table accessible à tous. Dans l'hypothèse où le bureau de vote est organisé au sein de la maison de repos, **ces tracts ne peuvent être visibles le jour du vote.**
- Chaque résident a le droit de recevoir les visiteurs de son choix. De ce fait, un homme ou une femme politique peut visiter, dans sa chambre, un résident, si c'est un choix de ce dernier. En tous les cas, il s'agit de **visites consenties** d'une personne précise et **non de visites imposées.**

2. Assistance et accompagnement

- Pas de déclaration préalable pour les accompagnants
- Une personne peut donc venir accompagnée de la personne de son choix (électeur) qui l'accompagnera jusque dans l'isoloir
- La personne peut également faire la demande d'être accompagnée dans l'isoloir par le président du bureau de vote ou un assesseur
- Sensibilisation des présidents : si un doute apparaît sur l'accompagnant, le président accompagne la personne dans l'isoloir
- L'accompagnant, s'il réside dans la même commune, a la possibilité de voter dans le même bureau que la personne accompagnée, même s'il était convoqué dans un autre bureau de vote

3. Bureaux adaptés

- De nouvelles normes s'appliquent aux bureaux de vote en termes d'accessibilité :
- Normes et mesures des isolements (AGW 21 mars 2024)
- Un isolement adapté par bureau de vote
- La demande pour être orienté vers un bureau de vote adapté a été postposée : 1^{er} octobre ! dans le cas de l'électeur qui voudrait être assuré d'être convoqué dans un bureau accessible



**ÉLECTIONS
LOCALES
2024**

13 octobre 2024

**TRANSPORT ADAPTÉ POUR LES PERSONNES
À MOBILITÉ RÉDUITE**



Besoin d'un transport adapté pour vous rendre à
votre bureau de vote ?
Contactez le numéro vert de la Wallonie.

0800 / 54 621

Wallonie
intérieur
SPW



Plus d'informations



- Transport adapté : collaboration avec ASTA, qui coordonnera le réseau wallon de transport adapté
- 173 transports réalisés en 2018 (collaboration avec ASTA)
- Aux frais de la RW (gratuité pour les communes)
- Un numéro de téléphone sera fourni afin de réserver ce service
- Demander aux communes et CPAS de promouvoir ce service ainsi que, si possible, organiser un service de taxis sociaux ou covoiturage

4. Mobilité

Merci pour votre attention !



Cellule élections



081/327.300



elections@spw.wallonie.be